L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI, 31 JUILLET 1890.

OFFICIEL.

Assemblée Générale

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1890.

No 106] LOI

Pour amender et décréter à nouveau un acte intitulé Acte No 85, de 1888, en en retranchant le titre et les sections depuis la première jusqu'à la trente-troisième inclusivement, et en y substituant un nouveau titre et les sections de un (1) à trente-trois (33) inclusivement, aussi en y amendant les sections cinquante-quatre (54) cinquante-six (56) et soixante-et-un (61), comme suit :

LOI

Pour pourvoir à un revenu annuel pour l'Etat de la Louisiane, au moyen de taxes annuelles sur toutes propriétés non exemptées de taxe par la loi, et pour en prescrire le mode d'assessement et de perception, pour en forcer le paiement dans les diverses paroisses de l'Etat, et aussi à l'effet d'établir pour quel objet cette imposition est faite.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Acte No 85 de 1888 est amendé par la suppression de son titre, auquel est substitué le titre ci-dessus ; par la suppression des sections depuis 1 et jusqu'à 33 inclusivement, et les nouvelles sections ci-après jusqu'à 33 inclusivement, par l'amendement et le renouvellement des sections 54, 56, 57 et 61 de la façon suivante : Pour l'année A. D. mil-huit-cent quatre-vingt-onze (1891) et pour toute année suivante, il sera levé des taxes annuelles s'élevant ensemble à six mills à la piastre sur la valeur assessée de toutes propriétés situées en l'Etat de la Louisiane, sauf celles qui sont expressément exemptées de la taxe par la législation ; et le mot : propriété, ainsi employé ici signifie et inclut toutes propriétés immobilières avec bâtisses et autres améliorations s'y pouvant trouver et toutes autres propriétés non imposées ; toute action ou part, droit ou intérêt, légal ou équitable, sur tout navire, batiment, embarcation de type quelconque, employé ou devant être employé, exclusivement ou partiellement à la navigation sur aucun des cours d'eau d'Etat dans l'Etat ou touchant à la frontière de celui-ci, que ce navire, bâtiment, embarcation se trouve dans la juridiction de cet Etat ou autre part, qu'il ait été ou non enrôlé, enregistré ou ait reçu licence à un bureau quelconque de percepteur de l'Etat, ou en aucun district de percepteur de cet Etat ; y compris tous bâtimens portant pavillon étranger, navigant sur aucun cours d'eau situé dans l'Etat ou sur sa frontière ; bâtiment contrôlé ou exploité, en tout ou partie, au bénéfice de l'individu assessable ; ainsi que toutes provisions, tous objets y appartenant, et cela à leur équitable valeur sur le marché ; tous objets appartenant à aucune personne, aucune compagnie, aucune association ou corporation, à l'intérieur ou à l'extérieur de cet Etat et ne payant pas de taxe au domicile de la dite compagnie, personne, association ou corporation ci-inclus aussi tous chemins de fer ou autres voies, canaux ou autres voies de communication, de voyage, de transport ; toutes locomotives, tous *dummies* et autres engins moteurs ; toutes machines, bouilloires et autres appareils, appartenances, engins accessoires pour machines à vapeur, électriques et autres ; toutes lignes téléphoniques et télégraphiques ; toutes machines et machinerie, tous chars, voitures, wagons et autres véhicules ; tous brevets, patentes, marques de commerce, privilèges, chartes, franchises, y compris les actions de toute loterie à charte ou à privilège, domiciliée à l'intérieur ou à l'extérieur de cet Etat, à moins qu'elle ne soit exemptée par la Constitution de cet Etat ; tout bois de charpente, briques et autres matériaux de construction ; toutes propriétés mobilières et immobilières ; toutes propriétés personnelles, tous articles, toutes denrées et autres objets de commerce, en possession, sous la main et sous contrôle, toutes marchandises achetées et payées, en consignation ou à vendre, quel qu'en soit le propriétaire : tous articles en transit pour expédition et n'étant pas consignés pour être vendus, devant faire exception et ne pas être assessés ; toutes liqueurs alcooliques, vineuses, ou contenant du malt ; tous ustensiles, meubles de maison, cuisine et autres, dont la valeur excède $500 ; tous bijoux, toute bijouterie, tous diamants, perles, pierres précieuses, vraies ou fausses ; tous services d'or, d'argent, d'argent plaqué ; toutes peintures, gravures, statues et autres objets d'art ; tous objets de bric à brac ; tous articles de montre, d'ornementation ; tous chevaux et autres animaux vivants ; tous biens personnels remis en gestion, soit par une femme, soit pour un mineur ; toutes propriétés en maniement, contrôlées ou administrées dans les capacités distinctes de président, caissier, trésorier, liquidateur, agent, directeur, surintendant, administrateur, séquestre, receveur, syndic, détenteur d'action, dépositaire, entreposeur, gardien, curateur, tuteur, exécuteur, administrateur, légataire, héritier bénéficiaire, père, agent, avocat, usufruitier, mandataire, fiduciaire ou toute capacité officielle ; valeur sonnante, ou comptant, de tous jugements, tous procès, toutes causes d'action, tous droits, crédits, sécurités de toutes sortes ; billets, comptes courants, toutes autres obligations et tout argent comptant. Le montant de cet argent comptant en main ne sera pas décompté, diminué sous le prétexte d'aucune somme due, d'obligations quelconques, mais sera considéré comme valeur pleine, au nom de la personne à assesser ou de celle sujette à son contrôle. Tout argent monnayé, des Etats-Unis et de l'étranger en circulation ou non ; toutes valeurs courantes, tous billets de banque, tout autre papier-monnaie, tout argent prêté à intérêt ; toutes actions de banque, ou de compagnies incorporées ou non, ayant charte conformément aux lois de la Louisiane, ou ayant charte en tout autre Etat, et enfin tous autres articles et objets quelconques, ayant une valeur d'argent, quelle qu'elle soit. Cette énumération ne sera pas interprétée dans le sens d'une exemption de taxe pour toute propriété ou valeur n'y figurant point ; il est entendu qu'aucun article, aucun objet quelconques ci dessus énumérés, ne seront assessés plus d'une fois dans la même année. La susdite énumération de propriétés assessables ne vise nullement l'actif des banques ou associations de banque dont les actions sont assessables en leur lieu et place, de par la section 27, sauf les déclarations faites à ce sujet en la dite section 27.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que le gouvernement nommera, avec l'avis et le consentement du sénat, un assesseur de taxes pour chaque paroisse de l'Etat (excepté la paroisse d'Orléans), lequel exercera son mandat pendant quatre ans, le premier terme datant du 31 décembre 1892. Chaque assesseur prêtera le serment constitutionnel et fournira son "bond" en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, pour la somme de $3,000 par district représentatif de la paroisse à l'Assemblée Générale, avec des répondants solvables, qui s'engageront solidairement entre eux et avec leur principal. Néanmoins, chaque répondant pourra s'engager pour une somme déterminée qui ne sera par au-dessous de $200. Il est bien entendu que le total de ces montants déterminés ou limités ne sera pas au-dessous de $3,000 par représentant à l'Assemblée Générale. Il est bien entendu aussi qu'aucun "bond" n'excédera $8,000. L'assesseur recevra pour ses services une rétribution de quatre pour cent sur les premiers $40,000, représentant le total de toutes les taxes d'Etat, de paroisse et de capitation, assessées et 1 pour cent sur tout ce qui dépassera $40,000. Et pour tous ses services, ses fonctions officielles, ses travaux, son assessement, pour toute extension des rôles de toutes taxes de levées ou terres, une somme de $100. Il est bien entendu que nul assesseur ne recevra moins de quatre cents piastres dans aucune paroisse, pour tout assessement annuel de taxe d'Etat, de paroisse, de capitation et de levée. Le paiement de cette rémunération sera distribué entre l'Etat, la paroisse et les Bureaux d'Ecoles proportionnellement au montant reçu par chacun ; bien entendu que si ces fonctions ont déjà un titulaire nommé, cet acte ne devra pas être considéré comme y créant aucune vacance et les officiers actuellement nommés resteront en fonctions durant toute la période pour laquelle ils ont été nommés.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que le Gouverneur nommera de plus avec l'avis et le consentement du Sénat, sept assesseurs de taxes pour la paroisse d'Orléans, un dans chaque district municipal de la paroisse d'Orléans, lesquels recevront en retour de leurs services deux mille cinq cents piastres ($2,500) chacun par an ; ce salaire leur sera payé mensuellement par le Trésorier sur le mandat de l'Auditeur, mais il n'est pas permis aux assesseurs de recevoir des honoraires ou commissions ; les assesseurs actuels resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre 1892, et le Gouverneur nommera leurs successeurs pour un terme de quatre ans. Les assesseurs ainsi nommés constitueront un Conseil d'Assesseurs pour la paroisse d'Orléans.

Les assesseurs exerceront leurs fonctions conjointement pour assesser et faire la liste de propriétés dans et pour la paroisse d'Orléans. Le Conseil ou Board nommera ses propres commis et fixera leur traitement dans les bornes présentes. Le Conseil de Ville fournira un local convenable, à l'Hôtel de Ville, pour l'usage du Bureau d'Assesseur et n'allouera pas moins de dix-sept mille cinq cents piastres, pas au delà de vingt-mille piastres pour paiement des dits commis et pour dépenses contingentes du Bureau, à l'exclusion de tous les blancs qui, aux termes de la législation en force sont fournis par l'Auditeur. Les commis du Bureau d'Assesseur seront payés mensuellement, sur les rôles de la ville et conformément aux instructions du dit Bureau.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que tous les assesseurs et chacun d'eux, dans l'Etat, peuvent être, à toute époque, révoqués de leurs fonctions par le Gouverneur, pour négligence, incapacité, incompétence, violation de devoir ou toute cause qu'il jugera suffisamment grave. Le Gouverneur pourra remplir toute vacance ainsi créée ou causée par la mort ou la démission, avec l'avis et le consentement du Sénat, si celui-ci est en session ; et si le Sénat n'est pas en session, avec ce même avis et ce même consentement à la session suivante.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que chacun des dits assesseurs de taxes pour la paroisse d'Orléans, prendra le serment d'office constitutionnel et fournira son "bond" en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane pour la somme de $5,000, avec des répondants solvables qui s'engageront solidairement les uns envers les autres et avec le principal. Néanmoins, chaque répondant pourra s'engager pour une somme déterminée ou limitée qui ne sera pas inférieure à $500, pourvu que le total de ces sommes limitées s'élève à $5,000.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Que tous les "*bonds*" (cautionnements) à fournir par les assesseurs de la paroisse d'Orléans devront être approuvés par le Gouverneur, et tous les "bonds" des assesseurs dans les autres paroisses par le président du jury de police et le greffier de la cour de district. Ils seront enregistrés au bureau des hypothèques de la paroisse où chaque assesseur exerce ses fonctions, et dans toutes les paroisses où le principal possédera des biens fonciers, ceux-ci seront frappés d'une hypothèque légale. Le "bond" portera que l'assesseur devra désigner soigneusement et impartialement toutes les taxes de capitation, inscrire et estimer à leur juste valeur actuelle au comptant toutes les propriétés imposables de son district ou de sa paroisse, conformément aux réglements prescrits par la loi, et le dit "bond" à fournir par les assesseurs de taxes portera que celui-ci sera tenu de remplir son devoir comme assesseur de taxes et protégera toute personne ou personnes contre tout acte d'oppression de la part des dits assesseurs. Le bon du shérif comme ex-officio percepteur de taxes portera que le shérif et ex officio percepteur de taxes sera tenu de percevoir promptement toutes les licenses et toutes les taxes assessées dans son district ; de déclarer sous serment devant un greffier de cour ou notaire public qu'il ne lui a pas été possible de percevoir toutes les taxes délinquantes ; de vendre ponctuellement les propriétés des contribuables en défaut ; de payer fidèlement et promptement au trésor le montant de toutes les taxes et licences perçues par lui, moins sa commission légale ; de remplir enfin tous les devoirs que lui prescrit la loi.

Sec. 7.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il est du devoir des assesseurs de taxes, dans tout l'Etat, d'inscrire dans les listes d'assessement toutes les propriétés imposables, y compris les marchandises ou articles formant un stock de commerce, possédés au moment de l'assessement dans leurs districts respectifs. Si un assesseur omet volontairement ou avec intention, ou par négligence, l'inscription d'une propriété imposable dans ses tableaux, ou permet qu'on ne les inscrive pas, il sera responsable solidairement, ainsi que ses répondants, jusqu'à concurrence du montant de son bond, pour le paiement intégral des taxes dues sur les propriétés ainsi omises des tableaux, avec 10 pour cent d'intérêt par an sur les dites taxes depuis le moment où elles auraient dû être perçues, 10 pour cent d'honoraires d'avocat sur le montant du jugement rendu contre lui, ainsi que tous les dépens. Il est bien entendu que les récoltes pendantes ou en grenier seront considérées comme attachées à la propriété, telles qu'elles seront entre les mains du producteur, et ne seront point imposées séparément quand elles seront entre les mains du fermier ou de son agent ; aucune propriété ne sera taxée deux fois pendant la même année. Il est entendu aussi que, dans l'assessement des maisons de commerce, on considérera que le but, l'intention véritable de cet Acte est de faire de tout stock sur le marché, de tout argent comptant, emprunté ou non, de toute somme placée à intérêt, de tous comptes courants, tous crédits, etc., etc., une évaluation qui représente, dans l'ensemble, une moyenne équitable du capital, au comptant et au crédit, employé dans les affaires de la partie ou des parties intéressée. Et ici s'appliquera avec une égale force à toute ou toutes personnes représentant en cet Etat des intérêts d'affaires qui peuvent exiger un domicile autrepart que dans le dit Etat : le but et l'intention de la présente étant qu'aucun non résident, par lui même ou par l'intermédiaire d'un agent, ne trafique ici d'une façon quelconque sans payer à l'Etat une taxe correspondant à celle que celui-ci impose à ses propres citoyens ; et tous billets à recevoir, toutes obligations, tout crédit provenant d'affaires opérées dans l'Etat, sont par la présente déclarés assessables dans l'Etat, et au domicile d'affaires du dit non résident, de son agent ou représentant.

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., Que si les terres qui doivent être assessées forment un domaine connu sous un nom particulier, ou si les noms des propriétaires sont connus, elles seront désignées par ces noms, et par leurs bornes, et s'il n'y a pas de nom connu, les terres seront désignées par leurs limites ou par divisions, conformément aux plans du gouvernement des Etats-Unis. Dans toutes les villes et dans tous les villages, l'assesseur devra désigner le nombre des lots selon le plan de chaque ville ou village, ou conformément au plan des ilets en nommant le plan comprenant lesdits lots. S'il n'existe ni plan ni ilet d'une ville ou village, l'assesseur devra désigner lesdits lots en mentionnant les rues qui les bornent, et en y donnant dans tous les cas les dimensions. L'assessement dans les villes et villages incorporés figurera dans des colonnes distinctes, et l'assesseur indiquera le nom des rues auxquelles le lot fait face.

Si dans aucune paroisse, sauf la paroisse d'Orléans, il existe quelque village, bourg, ou ville incorporés, la liste des propriétés s'y trouvant sera dressée séparément par l'assesseur, après qu'il aura disposé du reste de la circonscription (ward) où elles sont sises et aura distribué le tout alphabétiquement ; et les listes décrivant les propriétés ou propriétaires inconnus viendront en dernier lieu.

Dans la paroisse d'Orléans les divers districts municipaux seront sujets aux subdivisions actuelles, jusqu'à nouvelle délimitation, nouvelle distribution.

Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc., Que chaque assesseur de taxes, la paroisse d'Orléans exceptée, dès le 1er janvier de chaque année, ou après cette date, examinera avec soin les archives des bureaux des hypothèques et des aliénations, ainsi que les entrées au bureau des terres, et comparera les noms des parties assessées et la description des propriétés, donnant les lignes exactes et les mesures, ainsi enregistrés au bureau des aliénations, ainsi que les entrées faites au bureau des terres. Il usera en outre de toute la diligence nécessaire pour se renseigner sur les propriétés imposables situées dans son district ou sa paroisse qui appartiennent à des résidents, sur celles qui appartiennent à des absents, et sur celles dont les propriétaires sont inconnus. Il dressera une liste distincte décrivant tout lot de terre ou toute autre propriété imposable appartenant à un propriétaire absent dont le nom est inconnu, et en inscrira la valeur, en personne ou par l'entremise d'un député assermenté, à moins que ledit propriétaire absent, ou son agent ou son fondé de pouvoir, ne lui ait remis une liste exacte et complète contenant le nom (avec indication de la poste) dudit propriétaire absent et de son agent ou fondé de pouvoir, le 1er juin 1891 ou avant cette date, et de même chaque année subséquente. Ledit assesseur dressera aussi une liste distincte décrivant chaque portion de terre ou autre propriété appartenant à chaque propriétaire inconnu et fera une estimation différente pour chaque portion distincte.

Il est bien entendu qu'aucun assesseur ne touchera un salaire jusqu'à ce qu'il ait fait des affidavits et fourni un certificat de l'annotateur des aliénations déclarant qu'il a fait l'examen requis par cette section.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., Que quand la ligne limitrophe de deux paroisses partage une terre ou une habitation, chaque partie de cette terre ou habitation sera assessée dans la paroisse où elle se trouve, sauf les réserves ci-après.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Que si une portion de terre ou toute autre propriété n'a pas été assessée pendant une année ou une période d'années, ou assessée sous un nom inexact ou décrite imparfaitement, elle le sera par l'assesseur ou le percepteur de taxes, quand elle sera découverte, pour tout le temps pendant lequel elle n'aura pas été assessée ou assessée imparfaitement, et sera sujette aux taxes d'Etat et de paroisse qui ont été assessées ou qui pourront l'être à l'avenir, conformément à la loi. Il est bien entendu qu'il ne sera pas prélevé sur la dite propriété de taxes arriérées pour plus de trois années antérieures, et que cet assessement figurera sur un tableau distinct qui sera enregistré comme le sont les tableaux des taxes régulières.

Notice sera donnée par la poste que le dit rôle d'assessement est achevé, qu'il est ouvert à l'inspection dans le bureau des assesseurs ; la dite notice spécifiant si la taxe frappe des propriétés mobilières ou immobilières et que dix jours sont accordés aux dites parties pour adresser aux assesseurs telles plaintes qu'elles croiront devoir porter contre le dit assessement et notice sera aussi publiée deux fois en dix jours dans un journal quotidien, édité en la ville de la Nouvelle-Orléans, et dans les autres paroisses, ainsi qu'il est pourvu par la section 21 du présent acte. Et au cas ou nulle plainte ne serait portée contre le susdit assessement, celui-ci, sans aucune autre publicité, formalité, sera déclaré final et définitif à l'égard des individus ainsi assessés. Au cas de plainte la décision des assesseurs à cet égard devra être rendue promptement ; elle sera finale ; et sans nulle autre formalité, nulle autre publicité le dit assessement sera définitif, s'imposera aux parties assessées. Néanmoins il sera permis aux parties assessées de faire appel, en un délai de cinq jours, de la dite décision de l'assesseur devant une cour de justice ; laquelle décision sera considérée comme une notice ; et le dit délai de cinq jours sera supputé du jour de l'entrée faite par les assesseurs, sur le dit rôle supplémentaire des mots : "Appel rejeté."

Sec. 12.—Il est de plus décrété, etc., Que l'Auditeur des comptes publics, immédiatement après le vote de la présente loi, et, ensuite, avant le 1er janvier de chaque année, fera imprimer et adressera aux divers assesseurs de l'Etat des listes de taxes dans la forme indiquée par la section 16 de cette loi, et de façon à pouvoir être aisément cousues. Ces listes devront comprendre toutes les propriétés imposables, en vertu de la présente loi, et la première section de cette loi sera imprimée intégralement au dos des dites listes. L'Auditeur les adressera ensuite dans le plus bref délai possible à tous les assesseurs de l'Etat, en nombre suffisant pour leur permettre d'y inscrire toutes les propriétés imposables. Les colonnes d'estimation seront remplies par l'assesseur, et dans la paroisse d'Orléans l'Auditeur des comptes publics fournira telles listes, tels blancs que pourront demander les Assesseurs, et qu'il approuvera.

Sec. 13.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir de chaque contribuable, la paroisse d'Orléans exceptée, de préparer une liste de ses biens, de la manière prescrite par la section 16 de cette loi, de la signer sous serment devant l'assesseur de taxes ou tout officier autorisé par la loi à faire prêter serment, et de la transmettre à l'assesseur avant le premier jour de mai de chaque année.

Sec. 14.—Il est de plus décrété, etc., Qu'au dos de chaque susdite liste de taxes il sera publié une formule de serment ou affirmation, conçue dans les termes suivants :

"Moi, dont le bureau de poste est.... je jure solennellement (ou affirme) que la liste au verso de ce document que j'ai signé est une énumération complete et exacte de tous les biens que je possède ou que je contrôle en la qualité indiquée dans la dite liste, dans la paroisse de............ de tout genre et de toute nature, sujets à la taxe en vertu de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, de la section 1re de l'acte de l'Assemblée Générale intitulé "Acte pour pourvoir à un revenu annuel et à la taxation dans l'Etat de la Louisiane, etc.," adopté pendant la session régulière de 1888, laquelle section est imprimée intégralement sur cette page, et, en outre, que le nombre d'acres de terre a été indiqué et que j'ai donné la description exacte de ces terres et de tous mes autres biens imposables, comme la loi l'exige. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Fait et signé sous serment ce.... jour de l'année de N. S. 18....

Sec. 15.—Il est de plus décrété, etc., Que lesdits assesseurs, soit personnellement ou par l'intermédiaire de députés dûment autorisés, visiteront le domicile, la résidence ou le bureau de chaque personne, compagnie, société, corporation, banque, bourse ou association de deux ou de plusieurs individus, et inscriront sur lesdites listes, assermentées, signées par eux, comme le commande la section 16 de cet acte, les noms et le bureau de poste de chaque personne possédant de son propre chef et individuellement, ou contrôlant des propriétés imposables ; sur une liste distincte seront indiqués les noms et la poste de chaque contribuable lequel devra déclarer sous serment ce qu'il possède en fait de propriétés imposables en ses diverses capacités de caissier, président, trésorier, secrétaire, liquidateur, chef, surintendant, directeur, séquestre, receveur, gardien, curateur, tuteur, agent, usufruitier, ou en toute autre qualité officielle de représentant.

Sec. 16.—Il est de plus décrété, etc., Que les assesseurs des différentes paroisses de l'Etat (la paroisse d'Orléans exceptée) recevront de l'auditeur des comptes publics, dans les délais fixés par la section 12, des formules d'assessements en blanc, comme suit :

Paroisse de ....

Valeur des terres..........................

Valeur en lots, ilets ou portions de terre dans les villes ou villages incorporés ou non incorporés, avec résidences, maisons, édifices ou autres améliorations.

Valeur des chevaux, mulets, juments, poulins, bestiaux, moutons, chèvres, cochons et de tous autres animaux vivants.

Valeur au comptant, à estimer d'après le prix actuel du marché, du capital, des actions, etc., de toutes personnes, associations de personnes, maisons de commerce, corporations, sociétés en dehors des biens fonciers.

Valeur de tous bateaux à vapeur, steamers de mer, barges et autres embarcations.

Valeurs des marchandises ou de stock en main.

Valeur des effets mobiliers, de l'argenterie, du plaqué, de la bijouterie, etc., non exemptés de la taxe.

Valeur des rentes, salaires, revenus, associations de personnes, maisons de commerce ou corporations non sujettes à la licence.

Argent prêté ou que l'on possède.

Valeur au comptant de tous les bons sujets à la taxe, de tous billets, jugements et autres créances.

Valeur au comptant de toutes autres propriétés sujettes à la taxe.

STATISTIQUES AGRICOLES RÉUNIES DES PAROISSES.

Nombre d'acres dans les paroisses.

Non cultivés.
Cultivés.
En cannes.
En coton.
En riz.
En maïs.
En avoine.
En blé.
En foin.
En pommes de terre ou patates.
En sorgho.
En seigle.
En jute.
En prairie ou pâturage.
Total.

Produits récoltés l'année dernière.

Barils de mélasse.
Boucauts de sucre.
Barils de sucre.
Balles de coton.
Barils de riz.
Boisseaux de maïs.
Boisseaux d'avoine.
Boisseaux de blé.
Balles de foin.
Balles de jute.
Boisseaux de seigle.
Boisseau de pommes de terre ou patates.
Barils de sorgho.

Enfants blancs de 6 à 18 ans.

Garçons.
Filles.

Enfants de couleur de 6 à 18 ans.

Garçons.
Filles.

Il sera du devoir des dits assesseurs de dresser une liste contenant l'énumération de toutes les propriétés dans leurs paroisses respectives, conformément aux tableaux en blanc qui précèdent, en ayant soin d'assesser chaque catégorie de propriété séparément, comme il est ici prescrit, et de remplir correctement les statistiques agricoles réunies jointes aux listes d'assessement. L'assesseur en évaluant les terres et les lots tiendra compte de l'accroissement de valeur résultant de constructions qui y auront été élevées, telles que résidences, granges, *cribs*, moulins à sucre, moulins à riz, moulins à coton, cabanes et établissements de machines.

Sec. 17.—Il est de plus décrété, etc., Que chaque assesseur de taxes, soit en personne ou par l'intermédiaire d'un député dûment reconnu comme tel, est autorisé à faire prêter le serment ou affirmation dont la formule est jointe aux listes d'assessement, de la manière prescrite par la loi pour la prestation du serment ; il est requis, soit en personne ou par l'intermédiaire d'un député, de faire prêter de vive voix le dit serment ou affirmation à la personne signant la liste d'assessement. Si un assesseur de taxes ou son député signe la formule sans avoir réellement fait prêter le serment, il sera coupable de *nonfeasance* et de *malfeasance* (délit par omission ou commission) en vertu de l'article 196 de la Constitution, et son cautionnement répondra de toutes les taxes dues par la personne qui est censée avoir prêté le serment, sans néanmoins l'avoir prêté en réalité ; il perdra en outre toutes ses commissions et sera immédiatement destitué par le Gouverneur.

En outre toute fausse représentation faite sous serment aux assesseurs, ou à aucun de leurs députés autorisés, sera considérée et punie comme parjure, ainsi qu'il est prescrit par la législation de cet Etat dans les autres cas.

Sec. 18.—Il est de plus décrété, etc., Que l'assesseur de taxes remplira la colonne des évaluations en y inscrivant tel chiffre d'estimation pour chaque objet imposable qu'il croira juste ; si quelqu'un néglige ou refuse de signer sa liste de taxes dans les délais fixés par la loi, l'assesseur se procurera, de quelque manière qu'il le pourra, son nom, son ward, sa rue, son numéro et l'adresse de son bureau de poste, ainsi qu'une description et une évaluation complète de toutes les propriétés de la dite personne, et remplira lui-même la liste d'après les renseignements qu'il aura obtenus, en fixant une évaluation à chaque bien ou objet imposable. Il est autorisé, à cet effet, à faire prêter serment aux personnes qu'il jugera pouvoir lui fournir les informations nécessaires et à les interroger. En faisant tous les assessements il sera du devoir de l'assesseur de donner une description exacte et précise de chaque propriété ou objet imposable et de l'assesser au nom du propriétaire, à moins que le propriétaire, ne soit inconnu. Il lui est enjoint spécialement d'examiner les assessements qui sont reproduits d'année en année sur les tableaux, sans nouvelle déclaration des propriétaires, et de voir à ce qu'ils soient assessés convenablement au nom des propriétaires ; il se procurera à cet effet tous les renseignements nécessaires quant aux faits, en puisant à toutes sources, et pour être éclairé sur la loi il s'adressera à l'avocat de district dont le devoir est de le conseiller en pareils cas.

Sec. 19.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les propriétés imposables, mobilières et immobilières, telles qu'elles sont énumérées dans la 1re section de cette loi, et qui ne sont pas exemptées de l'impôt par la Constitution, seront estimées par les assesseurs des différentes paroisses de l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, sur la base de leur valeur au comptant, au moment de la dite estimation, et les montants inscrits sur les listes en blanc que fournira l'auditeur des comptes publics, conformément à cette loi. Dans le cas où l'estimation ainsi faite par les dits assesseurs serait, dans l'opinion du contribuable, au-dessus de la valeur au comptant de la propriété mobilière ou immobilière assessée, le dit assesseur fera faire un duplicata de la liste des dites propriétés et fera prêter au contribuable le serment ou affirmation suivant :

"Je jure (ou j'affirme) que l'évaluation inscrite en face de chaque propriété dans la présente liste en représente la valeur réelle au comptant, au mieux de ma connaissance, et selon mon jugement. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Fait et signé sous serment, ce...... jour de....... de l'an de N. S. 18.....

L'assesseur signera ce duplicata de liste et le transmettra au Bureau de Révision, comme il est prescrit ci-après.

Sec. 20.—Il est de plus décrété, etc., Que l'assesseur, en personne ou par l'intermédiaire de son député, aura le droit, pouvoir de requérir de tout contribuable l'examen de ses livres et comptes, et il pourra les examiner complètement : cet examen pourra lui servir de base pour estimer la valeur des propriétés qu'il doit assesser.

Il fera aussi prêter serment, s'il le faut, au propriétaire ou à ses agents ou employés, et les interrogera pour se rendre compte, d'après leurs réponses, de la valeur réelle au comptant, à ce moment même, de la propriété qu'il s'agit d'assesser.

L'assesseur aura le droit et le pouvoir de s'informer de la valeur pour laquelle est assurée une propriété quelconque, ou pour laquelle elle a été assurée précédemment. En assessant le stock en main et les marchandises, l'assesseur tiendra compte de la moyenne du montant, marchandises, stock, installations pour le quel ils ont été assurés par le propriétaire ou son agent, l'année précédant l'assessement. Il est bien entendu que si les assesseurs (la paroisse d'Orléans exceptée) trouvent ou ont raison de croire que la liste des propriétés imposables qui leur est fournie est incomplète ou incorrecte, ils y ajouteront une liste supplémentaire contenant la description et l'évaluation de toutes les propriétés qui ont été omises ou décrites incorrectement dans la première, et que le contribuable aura signée. Il est bien entendu qu'il ne sera apporté aucun changement à une liste quelconque de propriétés remise à l'assesseur, avant que le contribuable ait reçu l'avis d'avoir à se présenter dans les dix jours afin de déclarer les raisons pour lesquelles ledit changement n'aurait pas lieu.

Sec. 21.—Il est de plus décrété, etc., Que dès que les assesseurs auront achevé leurs listes d'évaluation de tous les biens meubles et immeubles (la paroisse d'Orléans exceptée) travail qui dans tous les cas devra être terminé le 1er juin de chaque année ou plus tôt, ils en donneront avis dans un journal publié dans leurs paroisses respectives, et s'il ne s'y publie pas de journal, ils annonceront pendant dix jours par une affiche fixée à la porte de la Maison de Cour de la paroisse, que les listes sont terminées et l'estimation des propriétés faite conformément à la loi par les dits assesseurs. L'annonce dira que les listes ci-dessus seront exposées au bureau de l'assesseur pour y être examinées et corrigées, pendant une période de vingt jours, commençant immédiatement après les dix jours d'avis donnés au public, conformément à ce qui est ici prescrit.

Sec. 22.—Il est de plus décrété, etc., Que les jurys de police dans les différentes paroisses seront érigés en Bureau de Révision pour leurs paroisses respectives.

Sec. 23.—Il est de plus décrété, etc., Que le dit Bureau de Révision se réunira le premier lundi de juillet de chaque année, ou le plus tôt possible après cette date. Les différents assesseurs de l'Etat remettront au dit Bureau de Révision, dans leurs paroisses respectives, toutes les listes de propriétés qu'ils auront préparées, contenant l'estimation des dites propriétés sur la base de leur valeur au comptant, au moment de l'assessement, ainsi que les listes et les évaluations faites sous serment par les contribuables qui croiront que l'estimation des assesseurs dépasse la valeur au comptant de leurs propriétés mobilières ou immobilières. Le Conseil de Révision examinera aussitôt les listes de propriétés, en déterminera la valeur au comptant et sa décision sera sans appel, à moins qu'elle ne puisse être écartée conformément à l'article 203 de la Constitution. Le dit Conseil de Révision procédera alors à l'examen de toutes les susdites listes de meubles et immeubles à lui soumises par les assesseurs et si dans cet examen de liste de propriétés mobilières et immobilières, il découvre qu'une propriété quelconque a été illégalement ou injustement assessée au point de vue de l'évaluation, il devra corriger la liste ; il devra aussi égaliser l'assessement de toutes les propriétés de même nature, ainsi que leur valeur relative dans les paroisses respectives, conformément à l'article 203 de la Constitution. Il est bien entendu qu'aucune estimation faite par l'assesseur ne sera augmentée, à moins que le contribuable n'ait été averti d'avoir à se présenter dans les cinq jours pour déclarer les raisons pour lesquelles son assessement ne serait pas augmenté. Cette assignation sera signée par le président du Bureau. Elle sera remise au contribuable et le retour à cet égard sera fait dans les formes prescrites par la loi, comme dans les cas d'assignation devant les tribunaux.

Le dit Bureau de Révision pourra assigner et forcer à comparaître devant lui des témoins et les interroger sous serment concernant tous les faits à lui soumis. Après s'être prononcé sur l'exactitude d'une liste et de l'évaluation faite par les assesseurs, liste et évaluation deviendront finales à moins qu'elles ne soient annulées aux termes de la loi. Les membres du Bureau de Révision recevront pour le temps pendant lequel il siègeront, le même salaire que les membre du jury de police. Il est bien entendu que si leur session dure plus de quinze jours, ils ne seront payés que pour cette période de temps.

Sec. 24.—Il est de plus décrété, etc., Que dans ladite paroisse d'Orléans tous les assesseurs de la paroisse sont par le présent constitués en Bureau d'Assesseurs pour la dite paroisse. Ils se réuniront le premier janvier de chaque année, ou, si c'était jour de fête, le lendemain ; ou le jour suivant, si c'était fête encore, et tous les jours ensuite (les dimanches et jours fériés exceptés) de neuf heures du matin à quatre heures de l'après-midi jusqu'à ce que l'assessement soit terminé. Le dit assessement devra, dans tous les cas, être terminé le 1er mars de chaque année. Les assesseurs se procureront les listes primitives et fixeront la valeur de chaque propriété décrite dans les dites listes de leurs districts. Ils auront pour devoir d'établir des estimations selon les meilleurs renseignements, d'après leur connaissance, leur jugement personnel, afin d'arriver à une juste estimation réelle au comptant, et en observant un système d'assessement égal et uniforme. Quatre assesseurs de la paroisse d'Orléans formeront un quorum qui permettra de procéder au travail prescrit par cette loi. Si la majorité des assesseurs de la paroisse d'Orléans ne peut pas se mettre d'accord sur l'estimation d'une propriété quelconque, on prendra la moyenne de toutes les estimations faites par les membres présents, et cette moyenne sera acceptée comme évaluation. Les dits assesseurs donneront avis public dans deux journaux quotidiens et pendant dix jours, immédiatement après leur travail d'assessement, que l'assessement est terminé, avec l'estimation des propriétés.

Et les dites listes seront exposées au bureau des assesseurs, durant vingt jours, commençant immédiatement après publication du dit avis pour y être examinées, corrigées. Si l'un de ces officiers manquait de remplir les devoirs à lui prescrits par le présent, il perdrait immédiatement son emploi à moins que cet oubli du devoir n'ait été dû à la maladie ou à des causes inévitables.

Dans la paroisse d'Orléans, il sera du devoir de l'Enregistreur des Aliénations de fournir, hebdomadairement au Bureau d'Assesseurs, sur demande et sans avoir droit à aucune rémunération, une copie de tous transferts de propriétés ; incluant la vente de propriétés vendues à des individus et celles des propriétés vendues à l'Etat pour taxes ; ainsi que copie de tous actes de rachat. Tous les transferts de propriétés devront être accompagnés d'un plan de l'ilet, indiquant la propriété aliénée et servant ainsi de guide aux assesseurs. Ce sera le devoir de toute personne enregistrant un jugement qui le met en possession, de décrire la propriété ainsi acquise.

Sec. 25.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il est prescrit par le présent à tout contribuable, en la paroisse d'Orléans, de dresser un état et de faire un *retour* assermenté de ses propriétés, dans les dix jours (10), après que la liste, tendant à ce but, aura été remise à sa résidence ou à son lieu d'affaires ; et nul propriétaire, agent, administrateur, exécuteur, ou autre représentant, ne sera entendu en cour, au sujet d'une description défectueuse (soit comme nom, soit comme arpentage), à moins que plainte écrite n'en ait été portée pendant la période à laquelle les listes sont ouvertes pour inspection et correction. Et les propriétés de tel propriétaire, agent, administrateur, exécuteur ou autre représentant, ainsi assessé, seront déclarées justement décrites.

Tout assessement fait au nom d'un individu décédé, sera considéré comme juste et valide dans tout l'Etat, à moins d'un avis par écrit de la mort, indiquant si la succession est ou non ouverte, où, quand elle le sera ; ces renseignements devant, en temps utile, être donnés aux assesseurs par les héritiers ou parties intéressées. Dans tous les cas, toute propriété assessée au nom du propriétaire apparent sur les livres du Bureau des hypothèques ou celui des aliénations, à la date de la liste d'assessment, sera considérée comme légitimement assessée.

Sec. 26.—Il est de plus décrété, etc., Que tous les contribuables auront le droit de se présenter devant le comité d'assessement permanent, du Conseil de Ville de la Nouvelle Orléans, entre le 21 mars et le 10 avril inclusivement de l'année où les assessements se feront, et dans les autres paroisses, devant le Bureau de Revision, comme il y est pourvu par cet Acte, pendant la session des dits bureaux, et d'être entendus relativement à la description des propriétés figurant sur les listes officielles et à leur estimation par l'assessement ; et ils auront le droit de s'assurer de la correction des dits assessements devant les tribunaux, et cela par toutes les voies de procédure que peuvent autoriser la constitution et les lois. Mais cette action devra être instituée le ou avant le premier novembre de l'année même de l'assessement. Dans toute action intentée en réduction d'assessement, les percepteurs de taxes d'Etat des paroisses respectives seront faits parties au procès. Le dit comité d'assessement se réunira le 20 mars ou le premier jour qui suivra cette date et qui ne sera point jour férié légal, en la ville de la Nouvelle Orléans, chaque année, à l'effet de prendre en considération, d'examiner les demandes des propriétaires de biens assessés qui jugent que l'estimation de l'assesseur est excessive et dépasse la valeur comptant actuelle, réelle, de la propriété ainsi assessée. Le dit comité se prononcera sur les dites demandes, mais ces devoirs sont en cela limités absolument à la question d'évaluation et de description. Il rapportera immédiatement ses conclusions au Conseil de Ville, qui les approuvera ou les rejettera. Le dit rapport devra contenir un affidavit d'une majorité du comité, déclarant que les estimations ainsi établies sont conformes à la loi, et la décision rendue par le Conseil de Ville sera finale ; à moins qu'elle ne soit annulée conformément à l'article 203 de la Constitution.

Le dit comité d'assessements sera et est, par le présent, revêtu du pouvoir d'augmenter tout assessement imparfaitement ou improprement fait, pourvu que, antérieurement à la susdite augmentation, le contribuable soit notifié légalement de comparaître devant le dit comité, dans un délai de trois jours, et là expose les raisons pour lesquelles l'assessement ne serait pas accru. En se prononçant sur cette demande en réduction d'estimation, et avant de déterminer aucune augmentation de la dite estimation, on devra entendre le Bureau d'Assesseurs relativement à ce sujet. On attend d'eux qu'ils soient présents à toutes les séances du dit comité ; aucune demande ne devant être prise en considération par le dit comité, à moins que cette même demande ait été préalablement faite au Bureau d'Assesseurs et par lui rejetée. Dans tous les cas, la conclusion du dit comité devra être finalement rapportée du Conseil au Bureau des Assesseurs, pas plus tard que le 18 avril, faute de quoi la révision serait nulle et non avenue. Il est entendu que quand l'assessement de propriétés immobilières par les Assesseurs, dans tout l'Etat, aura été déclaré par la cour devant laquelle aura été portée la demande en réduction, excéder de cinquante pour cent ou plus, la valeur au comptant de la dite propriété, il sera établi que, malgré demande par écrit pour réduction adressée aux dits assesseurs, ceux-ci s'y sont refusés, alors il sera du devoir du tribunal, en rendant le jugement allouant la réduction ainsi demandée, de condamner les assesseurs ou les membres du dit Bureau d'Assesseurs solidairement au paiement de tous les dépens. Et s'ils faillissent au paiement des dits dépens, après exécution du jugement lancée contre eux et retour de *nulla bona* (pas de propriétés apparentes), les cautions des dits assesseurs, ou leurs cautionnements mêmes, deviendront responsables. Il est entendu de plus que chaque fois qu'un jugement aura été rendu par un tribunal, jugement abaissant l'assessement de propriétés foncières, pour une année distincte, et que les assesseurs l'assesseront encore l'année suivante, alors qu'elles appartiennent aux mêmes individus, à un montant dépassant celui fixé par le susdit jugement ; alors que les assesseurs auront persisté dans leur assessement, malgré due demande écrite à eux adressée d'arriver à la réduction fixée judiciairement l'année précédente, et si le tribunal devant qui la nouvelle action en réduction aura été intentée, estime que les réductions réclamées et qui avaient été judiciairement accordées l'année précédente, doivent être accordées de nouveau, il sera de son devoir, en rendant son jugement, de condamner tout ensemble les assesseurs ou membres du dit Bureau d'Assesseurs—solidairement—au paiement de tous les dépens du procès. Et s'ils ne paient pas les dits frais de justice, après exécution lancée contre chacun d'eux individuellement et rapport officiel d'absence absolue de biens—*nulla bona*—les cautions des dits assesseurs de par leurs propres cautionnements (*bonds*) officiels deviendront responsables des dits dépens.

Sec. 27.—Il est de plus décrété, etc., Qu'aucun assessement ne sera fait désormais du capital d'une banque nationale, d'une banque d'Etat, d'une compagnie de banque, d'une maison de banque, d'une association de banque, ou d'une compagnie, société ou association incorporée, dont le capital est représenté par des actions ; mais les actions seront assessées au nom de chaque actionnaire qui les possède, et dont les noms figurent dans les livres, tout transfert non inscrit dans les dits livres étant considéré nul et non avenu. Le président et les autres officiers des compagnies ci-dessus devront fournir à l'assesseur une liste complète de toutes les personnes qui figurent dans les livres comme actionnaires, et toutes les taxes ainsi assessées au nom des actionnaires individuellement seront payées par la banque, compagnie, société, association ou corporation, laquelle se fera rembourser par les actionnaires ou par les porteurs de transferts. Toutes les propriétés immobilières appartenant à la banque, la compagnie, la société, l'association ou corporation, seront assessées au nom de la banque, compagnie, société, association ou corporation. Le pro rata de ces taxes directes sur propriétés et de toutes propriétés exemptées, proportionné à chaque action du capital, sera déduit du montant des taxes assessées sur la dite action en vertu de cette section. Ces assessements seront faits là où la banque, etc., est établie et nulle part ailleurs, soit que les actionnaires soient domiciliés dans la même localité que la banque ou ailleurs.

La dite valeur inscrite aux livres sera vérifiée au moyen d'un état présenté sous serment par le président, le caissier ou le secrétaire et le chairman du comité des finances, ou en cas d'absence de celui ci, par l'un des directeurs qui présentera le tableau de l'actif détaillé, avec la détermination de chacune des valeurs d'icelui ; la dite estimation devant être une équitable évaluation du marché. L'état assermenté de la situation de la banque dressé immédiatement avant la date de la liste formera la base de l'assessement. Tout président ou autre officier qui refuserait ou négligerait de livrer à l'assesseur la dite liste d'actionnaires et le dit état de la valeur figurant aux livres et de la situation de la banque, au cours des vingt premiers jours de janvier, chaque année, se rendra coupable de délit, et, sur conviction, sera condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux, à la discrétion de la cour. L'avocat de district agira immédiatement sur toute plainte de pareille négligence, de pareil refus, qui lui serait portée par l'assesseur ou par le bureau d'assesseurs de la paroisse d'Orléans.

Sec. 28.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes autres corporations, sauf celles énumérées dans la section 27 de cet Acte, seront assessées directement sur toutes propriétés possédées par elles et taxables en vertu de la première section du présent Acte ; mais, à moins qu'il ne soit établi que depuis trois mois il y a eu possession continue de bons nationaux, d'Etat ou municipaux, ou du stock de toute corporation quelconque, la valeur du marché d'iceux sera assessée aux dites corporations comme du comptant.

L'état assermenté de la situation fait immédiatement avant la date de la liste sera pris en considération pour l'assessement. La négligence de faire à l'assesseur ces retours assermentés de propriétés et de condition général, dans les vingt premiers jours de janvier chaque année, rendront la partie, ainsi coupable de cette négligence, de la même pénalité prescrite dans la section 27 de cet Acte, contre celui qui négligerait de présenter le retour des actionnaires etc., etc. Les corporations auxquelles la loi ne prescrit pas de faire des états assermentés de leur situation, de fournir à l'assesseur, dans les vingt premiers jours de janvier de chaque année, sous peine des pénalités ci-dessus prescrites, un état assermenté du coût de leurs propriétés immobilières et mobilières, de la valeur pour laquelle elles figurent sur les livres, et ces évaluations seront prises en considération pour déterminer l'assessement ; devra être aussi fourni un état assermenté des gains réalisables par la corporation ; lesquels gains fourniront une base pour estimer la valeur de sa charte ou de ses franchises.

Tout individu, toute raison de commerce, toute association ou corporation dont le trafique consiste à fabriquer ou à détailler des articles exemptés de taxes et des articles non exemptés, seront requis d'en tenir des comptes distincts, de telle sorte que l'assesseur puisse aussitôt déterminer le montant d'articles exemptés et le montant d'articles imposables. Et il sera du devoir de tels individus, raison de commerce, association ou corporation d'en dresser un état assermenté dans les vingt premiers jours de janvier chaque année, sous peine des pénalités prescrites dans les sections précédentes, pour fait de négligence ou d'omission de ces retours.

Sec. 29.—Il est de plus décrété, etc., Que les propriétés foncières, les voies, chemins de fer, constructions, excavations d'un chemin de fer, ainsi que les canaux, autres voies de transport ou compagnies télégraphiques, seront assessées et taxées dans les paroisses où ils sont situés ; toutes les autres propriétés non exemptées spécialement de l'impôt par l'article 207 de la Constitution et appartenant aux dits chemins de fer, canaux, etc., seront assessées et taxées au domicile ou au bureau principal des dits chemins de fer, canaux, etc., comme l'exige l'Article 243 de la Constitution ; mais le matériel roulant ou les effets mobiliers d'une compagnie quelconque de chemins de fer, d'une compagnie de télégraphe, d'une compagnie de canal ou de tout autre voie de transport, dont la ligne est située en cet Etat et partie dans un ou plusieurs autres Etats, seront assessées en cet Etat dans la proportion du nombre de milles qu'y possède la ligne relativement à la longueur de sa voie.

Sec. 30.—Il est de plus décrété, etc., Que l'Auditeur fournira à chaque assesseur de taxes, la paroisse d'Orléans exceptée, trois rôles dont la forme répondra aux prescriptions du présent acte. L'assesseur procèdera à remplir les susdits rôles de taxes au moyen des listes, aussi vite que celles ci auront été sanctionnées par le Conseil de Révision, et il en déposera une copie au bureau où sont tenues les archives des hypothèques de la paroisse ; la seconde copie au bureau du percepteur de taxes de son district ou au bureau du shérif ; et la troisième au bureau de l'Auditeur, dans le plus bref délai possible avant le premier septembre 1891 et ainsi chaque année. Le dit dépôt des rôles de taxes au bureau du percepteur de taxes ou du shérif constituera pour le dit percepteur de taxes ou le shérif, dans tout l'Etat, le plein titre l'autorisant à percevoir toutes les taxes, ainsi que le prescrit la loi.

Les taxes d'Etat et de Paroisse figureront sur chacune des copies de rôles à livrer au recorder et au percepteur de taxes (la paroisse d'Orléans exceptée).

Sec. 31.—Il est de plus décrété, etc., Que, dans la paroisse d'Orléans, les divers assesseurs fourniront au Contrôleur de la Ville de la Nouvelle Orléans, à la date du premier mai chaque année, un rôle d'assessement complet ; que le premier jour de juin ils fourniront pareil rôle au Conservateur des hypothèques ; et, le premier juillet, un rôle semblable aux percepteurs de taxes d'Etat, ayant concernant leurs districts respectifs ; le même rôle sera aussi fourni à l'Auditeur d'Etat le premier août. Et les rôles ainsi préparés serviront de base à toutes taxes d'Etat et de ville pour l'année au cours de laquelle ils auront été préparés.

Sec. 32.—Il est de plus décrété, etc., Que le conservateur des hypothèques enregistrera immédiatement le tableau de taxes qui lui sera remis et le conservera parmi les archives de son bureau, le dit tableau devant faire partie des dites archives. La dite inscription de taxe au bureau des hypothèques n'aura pas l'effet de nantissement ou hypothèque sur la propriété avant le 31 décembre de l'année courante. Il inscrira le dit tableau de taxes dans le livre courant des hypothèques sous le titre de "Tableau de taxes pour l'année 1891", et il en fera de même chaque année subséquente. Il ne sera pas nécessaire de faire ou de payer un autre enregistrement. Il est bien entendu que dans le cas où le conservateur des hypothèques négligera de marquer les dits tableaux de taxes "enregistré", ou de les inscrire à l'index, cette omission de sa part ne portera aucun préjudice aux droits de l'Etat ou à ceux d'une corporation paroissiale ou municipale.

Sec. 33.—Il est de plus décrété, etc., Qu'aussitôt que le dit tableau de taxes sera enregistré au bureau des hypothèques, il opérera comme un lien réel sur chaque propriété particulière qui y est assessée et elle sera frappée d'une hypothèque légale, après le 31 décembre de l'année courante, pour le paiement de la taxe dont elle est redevable, mais pour nulle autre taxe. Cette hypothèque primera toutes les autres hypothèques et tous les autres privilèges, excepté ceux résultant de l'inscription de tableaux d'années précédentes.

Sec. 34.—Il est de plus décrété, etc., Que le percepteur de taxes ou le shérif saisiront, annonceront, dans la forme habituelle des avis judiciaires, et vendront toutes autres propriétés appartenant au contribuable délinquant, afin de percevoir taxes, intérêts et frais dus par celui-ci, à quelque prix que ce soit, au comptant, sans aucune estimation, quand une partie quelconque de ces propriétés aura été cachée ou que le débiteur de taxes s'en sera défait, en aura disposé avant le jour fixé pour la vente. Et, en pareil cas, il sera du devoir du percepteur de taxes ou du shérif d'opérer les ventes de la propriété des contribuables délinquants, aussi souvent qu'ils les pourront découvrir, et jusqu'à ce que taxes, intérêts et frais, dus par ces délinquants, aient été acquittés.

Dans tous les cas où le percepteur ne pourra pas saisir les biens meubles répondant de la taxe dont ils sont frappés, soit par la nature même de la propriété assessée, soit parce que le propriétaire ou son représentant la détient en sa possession ou sous son contrôle, de telle façon que le percepteur de taxes ne peut l'atteindre, et que le susdit propriétaire refuse, après demande légale, de livrer la dite propriété au dit percepteur, celui-ci aura le pouvoir—et le devoir lui en est ici prescrit—de prendre devant tout tribunal compétent, un ordre (rule) sommaire, sur la personne assessée ou son représentant, selon le cas, ordre appelable, *returnable* en cinq jours—que la cour soit en vacances ou en session ; ordre à l'effet de se faire livrer par force la dite propriété ; ou, si elle est divisible en nature, telle partie d'icelle nécessaire pour réaliser, en vente publique, le montant des taxes, frais et pénalités. Toutes réponses à pareils *rules* seront faites par écrit et exposeront spécifiquement tous les moyens de défense invoqués par le contribuable délinquant ; les susdites réponses devant être faites le jour ou avant le jour où le dit *rule* sera appelable, *retournable*.

Sec. 56.—Il est de plus décrété, etc., que toute action relative aux taxes ou aux licences, sera privilégiée dans toute cour où elle sera intentée, et qu'elle sera jugée sans jury, aussi vite que possible, et en chambre, si la cour n'est pas en session.

L'avocat représentant le percepteur de taxes, et le percepteur de taxes, dans toutes procédures relatives à la réduction d'assessement et à la perception des taxes (taxes de licences exceptées), ainsi que dans tout recours à injonction, où le percepteur de taxes ou les percepteurs de taxes sont contraints à être entravés dans la perception des taxes, ils recevront une commission de dix pour cent sur le montant perçu, calculant celui et sur les montants réunis des taxes et pénalités ainsi perçues comme résultat des susdites procédures. La susdite commission de l'avocat sera payée par la partie contre laquelle jugement aura été rendu pour le tout, ou en partie ; la perception s'en effectuera par le percepteur de taxes comme frais, en même temps que celle des taxes et pénalités.

Sec. 57.—Il est de plus décrété, etc., Que chaque assesseur de taxes et chaque percepteur de taxes, chaque shérif et ex-officio percepteur de taxes d'Etat est autorisé à nommer autant de députés qu'il en aura besoin, lesquels prêteront le serment d'office constitutionnel, et dont l'assesseur de taxes, le percepteur de taxes et le shérif recevront tels cautionnements en leur faveur qu'ils estimeront suffisants, et ces officiers pourront remplir toutes leurs fonctions d'assesseur des taxes ou de percepteur des taxes par l'intermédiaire des dits députés ; mais aussi chacun d'eux restera officiellement et pécuniairement responsable par sa caution, et à tous autres égards, des actes de ses dits députés.

Dans la paroisse d'Orléans, l'Avocat-Général nommera un avocat dont le devoir sera d'aider les percepteurs de taxes de la paroisse à percevoir toutes les taxes ; de représenter les dits percepteurs de taxes dans toutes actions pour réduction d'assessement. Et sur toutes taxes et pénalités perçues avec l'aide du dit avocat, et dans toutes les actions pour réduction d'assessement, où la partie la réclamant sera déboutée de sa demande, partiellement ou pour le tout, le délinquant, devant la taxe et la partie demandant réduction d'assessement paieront au susdit avocat une commission de dix pour cent, calculée sur le montant réuni des taxes et pénalités ainsi perçues et soldées au percepteur de taxes. La commission du dit avocat sera payée par le contribuable et perçue par le percepteur de taxes, comme frais, en même temps que seront perçus taxes, intérêts et pénalités.

Sec. 61.—Il est de plus décrété, etc., Qu'après que la propriété aura été adjugée à l'Etat, faute d'un enchérisseur, ainsi que le prescrit la section 53 de cet Acte, la dite propriété continuera à être assessée au nom de celui à qui elle appartenait lors de la vente jusqu'au terme d'une année, à partir de la date de l'enregistrement de l'acte de vente à l'Etat. Mais le percepteur de taxes ne la vendra pas en se basant sur l'assessement ; il pourra la vendre à l'expiration de douze mois, conformément à l'Acte de 1888, comme propriété de l'Etat. Il est entendu que les assesseurs (la paroisse d'Orléans exceptée) devront désigner telle propriété comme ayant été adjugée à l'Etat, et l'enregistrer, l'assesser, en la distinguant de toutes autres propriétés. Dans la paroisse d'Orléans la propriété devant continuer à être décrite par les ilets ou subdivisions actuellement en existence.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES.
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 9 juillet 1890.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
L. F. MASON.

PETITES ANNONCES.

DEUX dames Américaines demandent deux chambres communiquant ensemble non meublées et la pension, avec une famille française ne parlant pas anglais. S'adresser French, 216 rue Colisée. 31 juil—1f

A LOUER

Nos ? et 2 Magasins Rouges—Nord Pete, entre le Bazar et le marché aux légumes. S'adresser à Hoey & O'Connor 17 rue Carondelet. 25 juin

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Peintures à l'huile et de Gravures.

Mme G. H. Braughn, etc., vs M. J. Taylor, Hugh William, intervenant.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 27 ... —En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, le MERCREDI 6 août 1890 à 10 heures A. M. de la propriété ci-après décrite, à savoir

A mon entrepôt rue Ste Anne, entre les rues Royale et Chartres, 6 tableaux à l'huile et 5 gravures sur acier.

Saisi dans l'affaire ci-dessus
Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
26 juil—26 31 6 août

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une propriété de valeur rue Gravier entre Magazine et Tchoupitoulas, rue en arrière étant la rue Commune.

First Street German Presbyterian Church vs Mme R. E. Corcoran et son mari.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans No 30,337—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles entre Gravier et Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le SAMEDI 16 août 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Un certain lot de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, servitudes, privilèges, avantages et dépendances qui y appartiennent, situé dans le premier district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Gravier, Commune, Magazine et Tchoupitoulas, désigné par la lettre D, sur un plan du voyer fait par C. A. De Armas, voyer, en date du 15 novembre 1868 et attaché à un inventaire fait par P. C. Cuvillier, ancien notaire en cette ville, dans la succession de Wm Sillman. Lequel dit lot mesure vingt pieds de face à la rue Gravier sur une profondeur de soixante-quatre pieds cinq pouces entre lignes parallèles.

Acquise par Mme Corcoran, défenderesse, de Chas G. Rebentisch, conformément à un acte pardevant Joseph A. Taylor, notaire, le 21 janvier 1887.

Saisi dans l'affaire ci dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
15 juil—15 22 29—5 12 16 août

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de 160 acres de terre dans la paroisse Acadia.

Succession de Geo. W. Collins.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No 8,853—En vertu d'un ordre de vente daté le 26 Juin 1890, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et le Commercial Place dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI 2 août 1890 à midi de la propriété ci après décrite, à savoir :

Un morceau de terre, 160 acres, dans la paroisse Acadia, étant E½ of W½ de la section 3, Township 9, S. R. 1 W.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans
30 juin—30—juil 7 14 21 28 29—2 août.

PAR LE CONSTABLE.

Louis Drouant vs A. J. Willis.

PREMIÈRE COUR DE CITÉ DE LA Nouvelle Orléans—No. 18,111—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable H. H. Price, Juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à mon entrepôt, No 152 rue Lafayette, entre St-Charles et Carondelet le LUNDI, 11 août 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Une cabine [brute] primitivement contenant deux chambres, ensemble avec toutes les appartenances qui s'y trouvent, située au West End, côté nord de la voie du chemin de fer.

Saisi dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée.

Conditions—Comptant sur les lieux.

M. FARRENTELLI
Constable de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.
31 juil—31—août 5 11

Mme John Jung vs H. Hassemier.

QUATRIÈME COUR DE CITÉ de la Nouvelle Orléans No 12,008—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable R. H. Marr, Jr., juge de la Quatrième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à mon entrepôt, No 1036 rue Magazine, dans le Sixième District de cette ville, le LUNDI, 4 août 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un lot de meubles de maison d'après un inventaire enregistré dans mon bureau.

Conditions—Comptant sur les lieux.

M. F. MICHEL,
Constable de la Quatrième Cour de Cité de la Nouvelle Orléans.
25 juil—25 31—août 4

VENTES A L'ENCAN.

PAR JAS P. GUINAULT

Actions, Ardoises, Actions et Meubles. Succession de Hermann Henry Biemeyer.

PAR JAS. P. GUINAULT, encanteur—Bureau, Bienville et Passage de la Bourse—LUNDI 11 août 1890, il sera vendu, à 11 heures du matin, au No 59 Louisiana Avenue, en vertu d'un ordre de vente de l'Honorable Cour Civile de District, pour la paroisse d'Orléans, en date du 11 juillet 1890—

1 lot de meubles, ardoises et un cheval et wagon.

—AUSSI—

5 actions de $100 chacune du Merchants & Planters' Ferry Co.

2 actions payées en plein du People's Theatrical Co. de $10 chacune.

Conditions—Comptant.
31 juil—31—août 6 11

Cheval, buggy et harnais.

PAR JAS. P. GUINAULT, Encanteur.—Bureau, encoignure Passage de la Bourse et Bienville.—SAMEDI, 2 août 1890, il sera vendu, à midi, en face de la Bourse des Encanteurs, rue St-Charles, Nos 72 et 74—

Un cheval, buggy ou calèche avec harnais.
Conditions—Comptant. 29 juil—

VENTE FORCÉE—VACHERIE.

PAR JAS. P. GUINAULT, encanteur—Bureau coin Bienville et Passage de la Bourse—JEUDI 31 juillet 1890, il sera vendu, à 11 heures du matin, sur le Chemin de Gentilly en face du Fair Grounds.

La vacherie de M. Raymond Marquette se composant de :

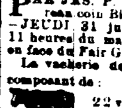

22 vaches laitières, plusieurs avec veaux les autres sur le point de vêler et fraiches en lait, 1 taureau, 3 chevaux, 1 charrette à lait, 1 charrette à provisions les jaquets, bidons, harnais et tous les ustensiles de la laiterie.

Aussi—Huit cochons gras et 1 truie avec sept petits.

Conditions—Jusqu'à $50 comptant et au-dessus de $50, six mois de crédit en billets endossés sur place à la satisfaction du vendeur. La clientèle sera donnée au plus fort acquéreur.

27 juil—27 28 29 30 31

PAR W. I. HODGSON & FILS.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Actions! Actions! Actions!

De Banques et Actions diverses.

Dans l'affaire de Mme Mary A. Dickson, veuve de Geo. H. Fletcher vs. Georgie May Dickson, épouse de James S. Curtis, et als., dossier No 29,949.

POUR UN PARTAGE.

Pour du comptant. A l'encan.

PAR W. I. HODGSON & FILS—W. I. Hodgson encanteur—Bureau No 13 rue Carondelet.—SAMEDI, 9 août 1890, à midi à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St Charles, entre Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville en vertu et conformément à un jugement et à un ordre de l'Hon. F. A. Monroe, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division C, rendu et signé le 28 juillet 1890 dossier No 29,949, dans l'affaire de Mme Mary A. Dickson veuve de Geo W. Fletcher, vs Georgie May Dickson épouse de James S. Curtis et als, pour opérer un partage à l'encan, il sera vendu—

1° Vingt cinq (25) actions du fonds capital du Standard Guano & Chemical Manufacturing Company de la Nouvelle Orléans valeur au pair $100.

2° Dix (10) actions du fonds capital de la Whitney National Bank de la Nouvelle Orléans, valeur au pair, $100.

3° Vingt (20) actions du fonds capital du Mutual Loan and Building Association de la Nouvelle-Orléans, valeur au pair, $25.

4° Cinq (5) actions du fonds capital du Mechanics, Dealers and Lumbermen's Exchange de la Nouvelle-Orléans, valeur au pair $50.

5° Un (1) bon de première hypothèque du Bataillon Washington Artillery de la ville de la Nouvelle Orléans, valeur au pair $100.

Conditions—Comptant sur les lieux.
31 juil—31—3 août à date

PAR BAUMGARDEN & FRIEDRICHS

ANNONCE JUDICIAIRE.

Cottage double rémunérateur, Nos 41 et 43 rue Polymnie entre l'avenue St-Charles et la rue Prytanée.

Succession de Charles Melchert.

No 3 947—Cour Civile de District.

PAR BAUMGARDEN & FRIEDRICHS. George G. Friedrichs, Encanteur—Bureau No 176 rue Commune. — SAMEDI, 2 août 1890, à midi à la Bourse des Encanteurs il sera vendu à l'encan, en vertu et conformément à un ordre de l'Hon N. H. Rightor, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans. Division D, en date du 1er juillet 1890 et rendu dans la succession ci dessus intitulée—

L'élégant cottage double en bois couvert en ardoises, Nos 41 et 43 rue Polymnie dans l'ilet borné par les rues Euterpe, Prytania et avenue St Charles Premier District de cette ville. Le terrain fait partie du terrain 12 de l'ilet 7, sur le plan original du Faubourg Annonciation, déposé dans les archives de H. P. Carre, ancien notaire en cette ville, et mesurant en mesure américaine 31 pieds 11 pouces 5 lignes de face à la rue Polymnie, sur 167 pieds de profondeur entre lignes parallèles. Le cottage est retiré de la rue avec galeries devant, deux étages à l'arrière avec cinq chambres de chaque côté, allée sur le côté et arrière cour deux citernes, etc.

Conditions—Un tiers ou plus comptant à l'option de l'acquéreur, la balance en un et deux ans de crédit par billets garantis par lien du vendeur, portant 8 pour cent d'intérêt par an et toutes les clauses de garantie usuelles. L'acquéreur assumera les taxes de 1890 et fera un dépôt de 10 pour cent pour lier la vente.

Acte de vente pardevant John Bendernagel, notaire public, aux frais de l'acquéreur.

3 juil—5 12 19 26 31—12 août

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Joseph D. Kenton et femme

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 30,717—Division A—Attendu que Joseph D. Taylor a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feus Joseph D. Kenton et femme, décédés intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour.
E. A. LUMINAIS. Greffier.
31 juil—31—5 9 août

Succession de E. Lizida Bernard, veuve de Manuel Trigo

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 30,650—Division D—Attendu que Manuela Trigo a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue E. Lizida Bernard, veuve de Manuel Trigo décédée intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
22 juil—22 27 31

Succession de Agnes Tesio, veuve de Louis E. Clairain.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 30,742—Division A—Attendu que John B. Vinet, administrateur public, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Agnes Tesio, veuve de Louis E. Clairain, décédée intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
30 juil—30—août 3 8

Succession du Dr Walter Bailey et Mme Adelaide Bailey, sa femme.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30,678—Division D—Attendu que Walter Bailey a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feus Dr Walter Bailey et Mme Adelaide Patrick Bailey, sa femme, décédés intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
25 juil—25 29—3 août

Succession de Mme Helen Feherbegy.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 30,704—Division A. Attendu que Maurice Feherbegy a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Helen Feherbegy, décédée intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
26 juil—26 30—3 août

No. 30,609.

Succession de Francis J. Boehm.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans, Louisiane, Division A. Docket No 1—Les créanciers de la succession ci-dessus sont prévenus de se faire connaître et de présenter un compte de leurs réclamations respectives, ainsi que les titres sur lesquels elles reposent, au bureau de Monsieur A. L. Tissot, avocat, No 52 rue Bienville. Les débiteurs de la dite succession sont invités à se rendre au même bureau et à acquitter le montant de leur dette.

PETER BOEHM, Administrateur.
25 juil—25 29—août 3.

Succession de W. E. Ward.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 30,687—Division A—Attendu que Florence Ward Chaffe a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu W. E. Ward, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
26 juil—26 30—août 3

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 30,676—Division D.—De Labretonne et Galmiche vs leurs créanciers.—Ordre de Cour.—Que la cession des biens des pétitionnaires sous la raison sociale de De Labretonne et Galmiche et Gaston De Labretonne et Emile Galmiche, individuellement et comme membres de ladite raison sociale, soit et est acceptée par la Cour pour le bénéfice de leurs créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant W. Morgan Gurley, Esq., notaire, en son office dans le Morris Building, coin des rues Canal et Camp, en cette ville, le JEUDI, 21me jour d'août 1890, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires des dits pétitionnaires, d'élire un syndic et de voter sur toutes autres matières qui pourraient leur être soumises, et que dans l'intervalle, toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens des dits pétitionnaires soient suspendues, et que Samuel Levy, Esq. notaire, soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 17 juillet 1890.

(Signé.) N. H. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme.
JAS D. RANKIN Député-Greffier.
19 juil—19—[illegible] août

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUE.

L. S. L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

"Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public.

La création de la Compagnie a été ratifiée, par un vote populaire énorme, et reconnue par la présente Constitution de l'Etat, adoptée le 2 décembre 1879.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les grands tirages à numéros simples ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et sont tous faits en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Nous certifions, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, nous en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

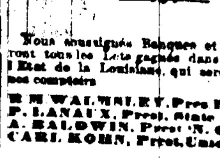

COMMISSAIRES.

Nous soussignés Banques et Banquiers paierons tous les Lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs.

R. M. WALMSLEY, Pres. La. Nat. Bank.
P. LANAUX, Pres. State Nat. Bank.
A. BALDWIN, Pres. N. O. Nat. Bank.
CARL KOHN, Pres. Union Nat. Bank.

Grand Tirage Mensuel,

—A—

L'ACADEMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE-ORLEANS,

MARDI, 12 AOUT 1890.

GROS LOT: $300,000

100,000 Billets à Vingt Dollars : Demi-Billet $10 ; Quart de Billet $5 00 ; Dixième de Billet $2 00 ; Vingtième de Billet $1 00.

LISTE DES LOTS.

1 Lot de..	$300,000, est..	$300,000
1 Lot de..	100,000,..	100,000
1 Lot de..	50,000,..	50,000
1 Lot de..	25,000,..	25,000
2 Lots de..	10,000,..	20,000
5 Lots de..	5,000,..	25,000
25 Lots de..	1,000,..	25,000
100 Lots de..	500,..	50,000
200 Lots de..	300,..	60,000
500 Lots de..	200,..	100,000

PRIX D'APPROXIMATION

100 Lots de...	$500, sont...	$50,000
100 Lots de...	$300,...	30,000
100 Lots de...	$200,...	20,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de $100,	sont...	$99,900
999 Lots de $100,	...	99,900

3,134 Lots se montant à.... $1,054,800

On demande des agents partout.

Pour les prix à payer par les Clubs, ou pour tout renseignement que l'on voudrait avoir, s'adresser au soussigné. Votre écriture devra être distincte et la *Signature lisible*. On s'assurera un service plus rapide de la Poste en envoyant une enveloppe portant l'adresse en plein.

IMPORTANT.

Remises par Postal Notes, Express Money Order, ou change de New York dans des lettres ordinaires. Monnaie courante par l'Express.

S'adresser à

M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Lne.

Adressez vos lettres enregistrées contenant de l'argent à la

New Orleans National Bank,
New Orleans La.

RAPPELEZ-VOUS que le paiement de tous les lots est GARANTI PAR QUATRE BANQUES NATIONALES DE LA NOUVELLE-ORLEANS, et que les billets sont signés par le président d'une institution dont les droits inscrits dans une charte, sont reconnus par les tribunaux les plus élevés. Défiez-vous donc des contrefaçons et des plans anonymes.

RAPPELEZ-VOUS que la charte actuelle de la Compagnie de la Loterie de l'Etat de la Louisiane que la COUR SUPRÊME DES ETATS-UNIS a déclaré être un contrat avec l'Etat de la Louisiane, et faire partie de la Constitution de cet Etat, N'EXPIRE PAS AVANT LE PREMIER JANVIER 1895. La Législature de la Louisiane qui s'est ajournée le 10 juillet de cette année, a voté un AMENDEMENT à la Constitution de l'Etat qui sera soumis au Peuple à une élection en 1892, ce qui étendra l'expiration de la Charte de la COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE jusqu'à l'année MIL-NEUF-CENT-DIX-NEUF.